

# ATTESTATION DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

(article 104 du code civil)

Je soussigné(e) M. ou Mme  
(nom d'épouse suivi du nom de jeune fille pour les femmes mariées et prénoms)

Demeurant à l'adresse suivante :

Certifie quitter définitivement cette adresse pour m'établir à l'adresse suivante :

À compter du :     /     /

Fait au Mont-Dore,

Le :     /     /

Signature

**NB : ce document doit être visé et tamponné par la mairie de la commune de départ.**

EXTRAIT DU NOUVEAU CODE PENAL

ARTICLE 441-6 :

Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (3 579 951 CFP).  
Est puni des mêmes peines le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.  
La falsification d'un certificat d'hébergement remis à l'administration pénitentiaire à l'appui d'une demande de permission de sortir est constitutive, non du délit de faux en écriture privée et usage, mais de la tentative de délivrance indu d'une autorisation, prévue et réprimée par les articles 441-6 et 441-9 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 441-7:

Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (1 789 976 CFP) le fait : 1°- d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts. 2°- de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère. 3°- de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.  
Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende (5 369 927 CFP) lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou au patrimoine d'autrui.